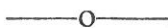


ARRÊTÉ

du 29 mars 1978

classant la carrière du Grand Chaney — commune de Croy



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973 ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Croy du 27 janvier au 25 février 1978 ;

vu les préavis des Départements des travaux publics et de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature, de conserver intact un témoin d'intérêt régional (carrière du XIXe siècle pour bassins de fontaines, etc.), fraction de l'objet figurant sous No 92 de l'Inventaire des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat, le 16 août 1972, dans un but scientifique, historique et éducatif, il est institué sur une partie du territoire de Croy, une « zone protégée ».

Art. 2. — Est déclarée « zone protégée » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée :

- a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte à la forêt, à la carrière historique, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispo-

sitions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées) notamment :

cueillette et arrachage de plantes, prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens, utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation, colmatage, dépôts ou déversements divers, passage de lignes téléphoniques ou électriques aériennes, constructions, feux, camping, circulation motorisée, ouverture de carrière, modification de la configuration du sol ;

- b) l'exploitation de la forêt sera conduite d'une façon modérée, sans en modifier le caractère ;
- c) sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien dans l'intérêt du milieu naturel ;
- d) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Orbe, sous la désignation « Zone protégée (monument historique, réserve naturelle) ACCE du 29 mars 1978 », parc. 183 - fo 10, Le Grand Chaney, **commune de Croy**.

Seul est grevé l'immeuble touché par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 1978.

Le président :

Cl. Bonnard

(LS)

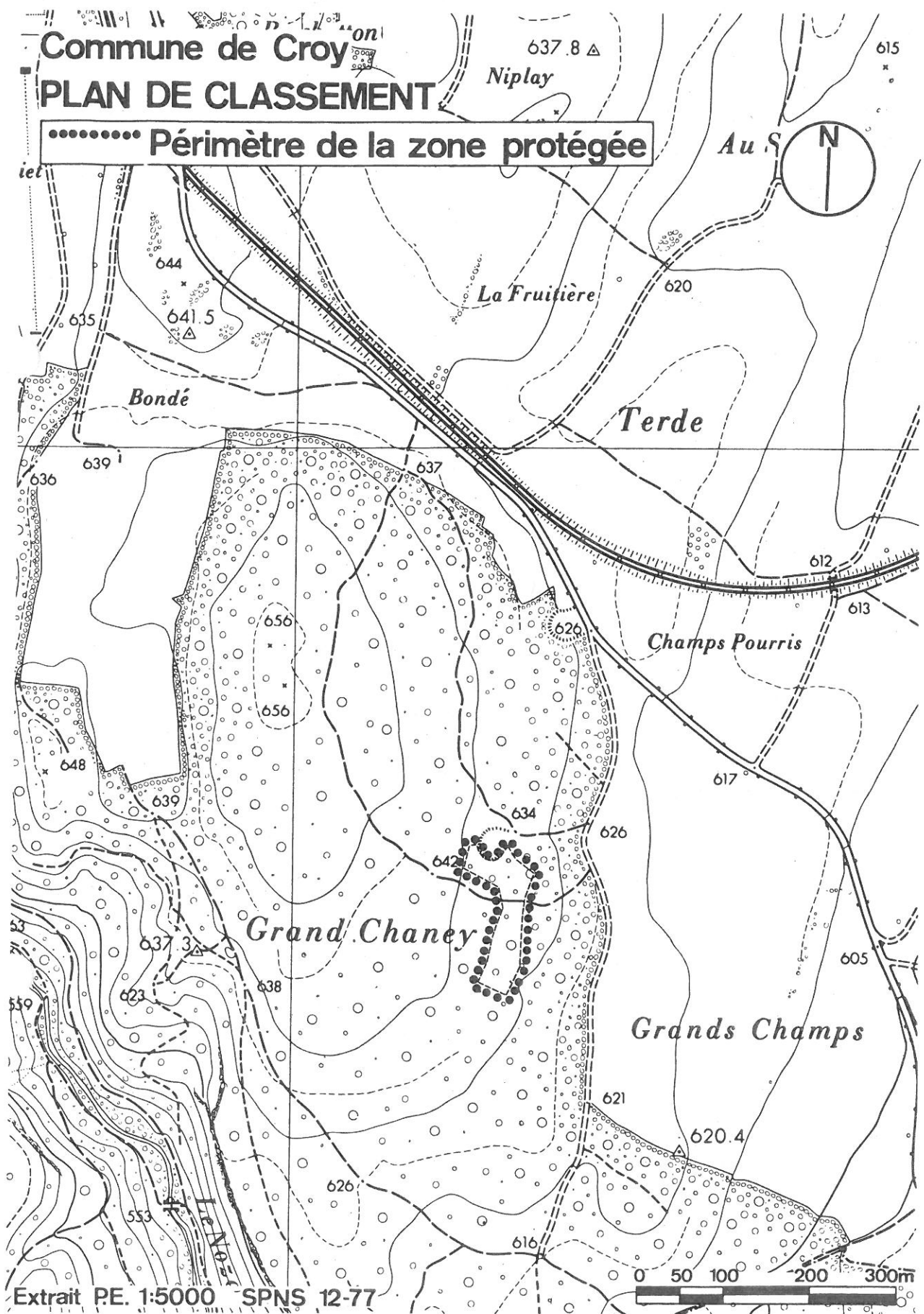
Le vice-chancelier :

R. Bovard

Commune de Croyon

PLAN DE CLASSEMENT

..... Périimètre de la zone protégée



Extrait P.E. 1:5000 SPNS 12-77

